

Règlement communal relatif à la LC 13 911 gestion des déchets de la Commune de Chêne-Bourg

du 8 avril 2003

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2003)

Introduction

Le Conseil administratif de la Commune de Chêne-Bourg,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990,
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA), du 14 janvier 1998,
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB), du 22 août 1990,
- l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses (Osubst), du 9 juin 1986;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997;

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20), du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, alinéa 4, 17 et 43;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01), du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17;

vu le règlement sur les agents municipaux (F 1 05.37), du 12 mai 1999, en particulier l'article 6, alinéa 1, lettre l,

adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Collecte, transport et élimination des déchets ménagers

¹ Aux termes de l'article 12 de la loi sur la gestion des déchets, ci-après LGD et de l'article 16 de son règlement d'application, les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers en conformité avec le plan de gestion des déchets.

² Sont qualifiés de déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets organiques (de cuisine et de jardin) devant faire l'objet de collectes sélectives (article 3, alinéa 2, lettre a LGD).

Art. 2 Collecte, transport et élimination des déchets sans maître

¹ Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées.

² L'Etat et les communes sont toutefois tenus d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

Art. 3 Bases légales et réglementaires

La Commune de Chêne-Bourg (ci-après : la commune) décide d'édicter un règlement sur la collecte des déchets sur son territoire, en conformité avec les articles 12 et 43 LGD, 5 et 17 du règlement d'application.

Art. 4 Infrastructures de collecte

Le Conseil administratif fixe les infrastructures de collecte (emplacements des points de récupération et/ou porte-à-porte) ainsi que la fréquence des levées en fonction des besoins de la commune.

Art. 5 Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

¹ L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte.

² Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- les déchets ordinaires suivants :
 - a) les ordures ménagères,
 - b) le papier,
 - c) le verre,
 - d) les objets encombrants ménagers,

- e) la ferraille;
- les déchets organiques suivants :
 - a) les déchets ménagers organiques compostables,
 - b) les déchets de jardin (feuilles, gazon et déchets de jardin à l'exclusion de la terre et des pierres).

Art. 6 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sont les suivants :

- a) le verre;
- b) le papier;
- c) les huiles végétales et minérales;
- d) l'aluminium;
- e) le fer blanc;
- f) le PET;
- g) les textiles usagés;
- h) les piles;
- i) les capsules de café en aluminium.

Art. 7 Points de récupération des déchets

¹ Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 du règlement d'application de la LGD sont désignés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés.

² Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants résidant à proximité.

³ Les points de récupération figurent sur une carte annexée au présent règlement.

⁴ Cette carte fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages.

Art. 8 Compost individuel

¹ Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.

² Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immixtions excessives pour le voisinage.

³ Les andins supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

⁴ Les andins ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

⁵ Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

⁶ La commune encourage le compost individuel en distribuant le guide pratique élaboré par le département.

Art. 9 Prestations supplémentaires de la commune

Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers. Ces levées font l'objet d'une taxe dans la mesure où des levées régulières gratuites sont déjà organisées pour ce type de déchets.

Art. 10 Déchets agricoles, industriels, de chantier, carnés et provenant d'automobiles (articles 3 et 16 LGD)

¹ La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers.

² Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 26 et suivants du règlement d'application de la LGD.

Chapitre II Obligations et charges des particuliers liées à la levée des ordures

Art. 11 Obligation des propriétaires – Principes généraux

¹ Chaque immeuble doit être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison en vue de leur levée par la commune.

² Les récipients sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration.

³ En tous les cas, les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

⁴ Par ailleurs, dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils ne doivent pas laisser passer les odeurs et doivent, si possible, être protégés de la pluie et masqués de la vue des passants.

⁵ En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

⁶ En principe, les conteneurs ne sont pas sortis avant 21 heures la veille des levées. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.

Art. 12 Types et contenances des récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers qui ne sont pas récupérés séparément (ordures ménagères)

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les récipients obligatoires suivants :

- a) des conteneurs de 800 litres ou 600 litres lorsque les locaux des immeubles ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres;
- b) des sacs de 110 litres ou de 60 litres portant le sigle OKS (normes de garantie de résistance) qui sont en vente dans le commerce de détail.

² Le service de voirie n'est pas tenu de lever les ordures déposées dans d'autres récipients.

Art. 13 Type et contenance des récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers compostables

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs verts de 140 litres. En outre, ces derniers doivent être munis de sacs protecteurs transparents adéquats disponibles dans le commerce.

² Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs verts de 17 litres disponibles dans les commerces.

Art. 14 Collecte des déchets de jardin

¹ Le gazon, les feuilles et autres déchets de jardin doivent être conditionnés dans les sacs jaunes de 110 litres qu'il est possible d'acheter à la Mairie. Chacun doit veiller à ce que les sacs de déchets de jardin destinés à la levée conservent un poids raisonnable.

² Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 m, bien attachés et facilement transportables.

Art. 15 Type et contenance des récipients nécessaires à la collecte sélective du papier et du verre

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les récipients obligatoires suivants :

- a) des conteneurs de 770 litres en plastique, de couleur noire, avec couvercle à fente pour papier et serrure triangulaire;
- b) des conteneurs de 770 litres en plastique bleu, avec couvercle à 2 fentes pour verre et serrure triangulaire.

² Les paquets de papiers déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

Art. 16 Collecte de la ferraille et de déchets encombrants ménagers en vue des levées de la commune

¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs d'ordures ménagères.

² Ne sont considérés comme déchets encombrants que les objets touchant au mobilier et aux ustensiles de ménage.

Chapitre III Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération communaux

Art. 17 Surveillance générale des points de récupération

¹ Les points de récupération des déchets sont ouverts aux ménages.

² Ils sont placés sous la surveillance du service des agents de sécurité municipaux et des employés de la commune.

³ Tout dépôt de déchets illicites sera sanctionné conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du présent règlement.

Art. 18 Collecte du verre

¹ Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence, la céramique, les bouchons et les vis ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Si le particulier en dispose de grandes

quantités, il doit les déposer à l'Espace de récupération du Site-de-Châtillon. Les ampoules électriques ordinaires peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères non compostables.

³ Les néons et les ampoules électriques longue durée sont des déchets spéciaux et doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou à l'espace de récupération susmentionné.

Art. 19 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Le dépôt de verre dans les points de récupération est autorisé, les jours ouvrables de 8 heures à 19 heures.

³ Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

Art. 20 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

² Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux, tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

³ Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

⁴ Les dépôts effectués par des particuliers en contravention avec les articles 9, 20 et 21 du présent règlement feront également l'objet de sanctions.

Chapitre IV Obligations des particuliers liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés

Art. 21 Filières d'élimination

¹ Les appareils électriques et électroniques et les frigos doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination.

² Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées.

³ La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC)¹

⁴ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès de la Mairie ou du service Environnement-info du département du territoire (DT).

⁵ Les piles doivent être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces. Les commerces remettent ces dernières dans les centres agréés.

⁶ Les médicaments seront ramenés dans les pharmacies. Les professionnels s'adressent à un repreneur spécialisé ou au Centre de traitement des déchets spéciaux (CTDS).

Chapitre V Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 22 Compétence des agents de sécurité municipaux

¹ Le service des agents de sécurité municipaux est chargé de l'application du présent règlement.

² Il propose au Conseil administratif les mesures administratives (article 38 et suivants LGD) qu'il juge utiles, ainsi que le montant des amendes à infliger en cas d'infraction.

Art. 23 Mesures administratives

¹ Lorsque l'état d'une installation ou d'autre chose n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement ou aux ordres donnés en application de celui-ci, le Conseil administratif peut ordonner, aux frais du contrevenant (articles 38 LGD et 17 du règlement d'application) :

- a) l'exécution de travaux;
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au service de gestion des déchets (DT).

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au DT les cas qui relèvent de sa compétence.

⁴ Il en va de même des attributions d'autres services cantonaux concernés dépendant principalement du DT, ainsi que des attributions des services de la police cantonale et du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 24 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de Fr. 100.– à Fr. 60 000.– tout contrevenant :

- a) à la loi et son règlement d'application;
- b) au présent règlement;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif ou un agent municipal dans les limites de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³ Les alinéas 3 et 4 de l'article 43 LGD sont applicables.

⁴ Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un rapport établi par les agents de sécurité municipaux (ou les collaborateurs assermentés) constatant la ou les infractions et contenant une proposition de montant d'amende.

Art. 25 Encaissement des amendes

¹ Le service des agents de sécurité municipaux est également chargé par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 6 lettre I du règlement sur les agents de sécurité.

² En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre VI Voies de recours

Art. 26 Qualité pour recourir

¹ Ont qualité pour recourir contre les décisions du Conseil administratif :

- a) toute personne touchée directement par une décision du Conseil administratif;
- b) les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites.

² Pour le surplus, la qualité pour recourir est déterminée par les articles 49 LGD et 60 LPA.

Art. 27 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions

Toute décision ou sanction prise par la commune en application du présent règlement peut être portée devant la commission cantonale de recours en matière de constructions.

Art. 28 Recours au Tribunal administratif

La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

Art. 29 Délai de recours

Le délai de recours contre les décisions de la commune et de la commission est régi par l'article 63 LPA.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 30 Publication du règlement

Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

¹ CIDEDEC : 18, route des Jeunes, 1227 Carouge, tél. (022) 342 50 43. En cas de non-réponse (Grens) 361 05 21.

Glossaire

Elimination des déchets : on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires ou définitifs sont assimilés à l'élimination. Le transport et la collecte ne sont pas considérés comme de l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (article 3, alinéa 4 LGD).

Déchets : toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public (article 7, alinéa 6 LPE – plan de gestion des déchets du canton de Genève 1998-2002, page 50, ci-après : plan de gestion des déchets).

Déchets agricoles : déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion de déchets carnés (article 3, alinéa 2, lettre c LGD – voir également les articles 29 et 30 du RLGD).

Déchets carnés : déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties (article 3, alinéa 2, lettre e LGD).

Déchets de chantier : déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués (article 3, alinéa 2, lettre d LGD).

Déchets industriels : déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux (article 3, alinéa 2, lettre b LGD – voir également les articles 26, 27 et 28 du RLGD).

Déchets ménagers : les déchets de l'activité domestique y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives (article 3, alinéa 2, lettre a LGD).

Déchets organiques : déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse) (article 3, alinéa 3, lettre a LGD).

Déchets ordinaires : déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constitue pas des déchets spéciaux ou organiques (article 2, alinéa 3, lettre a LGD).

Déchets spéciaux : tous les déchets définis comme tels par l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux, du 12 novembre 1986 (ODS) (article 3, alinéa 3, lettre b LGD).

Point de récupération : lieu aménagé, muni de plusieurs conteneurs permettant de récupérer de manière sélective des déchets ménagers triés à domicile (article 21 RLGD).

Traitement des déchets : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (article 7, alinéa 6 bis in fine LPE).

Valorisation des déchets : le recyclage, la réutilisation ou encore la valorisation énergétique (plan de gestion des déchets page 51).

Valorisation énergétique : toute action qui permet d'en tirer de l'énergie (plan de gestion des déchets page 51).

Table des abréviations

LPE : loi sur la protection de l'environnement.

LGD : loi genevoise sur la gestion des déchets.

RLGD : règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets.

